

# Arrêt

n° 91 326 du 12 novembre 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 juin 2012 et notifiée le 9 juillet 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me M. DARDINNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2005.
- 1.2. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 10 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 août 2011, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celles-ci dans l'arrêt n° 91 322 prononcé le 12 novembre 2012
- 1.3. Le 24 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi

1.4. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « Motif:

Article 9ter §3—2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un passeport délivré au nom de [M.T.]. Toutefois, l'intéressée n'a pas transmis, avec sa demande, la page du passeport contenant les informations sur sa date de validité. La requérante ne démontre dès lors pas son identité tel que prévu par l'article 9ter §2 alinéa 1er. Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante. Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du Principe de bonne administration ».
- 2.2. Elle observe que la partie défenderesse a déclaré la demande de la requérante irrecevable car cette dernière a fourni, à l'appui de sa demande, un passeport délivré à son nom mais pas « la page du passeport contenant les informations sur sa date de validité » et qu'en conséquence, elle n'a pas démontré son identité au sens de l'article 9 ter, § 2, alinéa 1, de la Loi.

Elle constate ensuite que la partie défenderesse mentionne que les documents produits doivent avoir une valeur actuelle. Elle souligne que la requérante a produit la première page de son passeport mentionnant la date du 29 juillet 2005 et la seconde page indiquant son identité et sa date et son lieu de naissance. Elle considère que la dernière page du passeport qui mentionne la date d'expiration de celuici, à savoir le 28 mai 2008, n'aurait rien changé aux informations qui devaient être apportées à l'appui de la demande, c'est-à-dire l'identité de la requérante, plus particulièrement son nom, son prénom et sa date de naissance.

Elle ajoute que la loi prévoit que le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande, soit une carte d'identité, soit un passeport. Elle soutient à cet égard qu'une carte d'identité mentionne le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et enfin la date de délivrance et elle considère que le passeport produit en l'espèce comporte les mêmes données et respecte en conséquence les prescriptions légales.

2.3. Elle conclut « Que c'est à tort que la décision entreprise a déclaré irrecevable la demande de la requérante à défaut de la production de la dernière page de son passeport ».

#### 3. Discussion

- 3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.
- 3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, §1, alinéa 1, de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :
- « § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :
  - 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
  - 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
  - 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. »

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, la requérante a déposé une copie de son passeport émis par les autorités marocaines, mais qu'elle n'a nullement fourni la page du passeport contenant les informations sur sa date de validité.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de l'identité de la requérante au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle puisqu'il n'est nullement démontré que le passeport est toujours valide actuellement.

En termes de requête, la partie requérante souligne que la requérante a produit la première page de son passeport mentionnant la date du 29 juillet 2005 et la seconde page indiquant son identité et sa date et son lieu de naissance. Elle considère que la dernière page du passeport qui mentionne la date d'expiration de celui-ci, à savoir le 28 mai 2008, n'aurait rien changé aux informations qui devaient être apportées à l'appui de la demande, c'est-à-dire l'identité de la requérante, plus particulièrement son nom, son prénom et sa date de naissance.

3.4. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la Loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « d'un ancien passeport national » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de l'ignorance de la validité ou non du document d'identité produit, compte tenu du caractère durable de l'identité et de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9 ter, §2 de la Loi.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproduit des extraits de l'article 9 ter de la Loi et invoque ensuite l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement le fait que l'appréciation de l'accessibilité et de la disponibilité des soins requis dans le pays de retour implique nécessairement que l'identité et la nationalité de la requérante puissent être déterminées avec certitude. Elle soutient à nouveau que « la nationalité de la requérante, telle que mentionnée dans le passeport qu'elle a fourni à l'appui de sa demande, n'est pas certaine dès lors que la validité actuelle du document qu'elle fournit n'est, lui-même, pas certain », et ce que d'autant plus que la partie requérante soutient en termes de requête que le passeport produit a expiré le 28 mai 2008. Elle conclut enfin qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Le Conseil considère que l'ensemble de cette argumentation ne peut nullement énerver les constats repris au point 3.4. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

A. P. PALERMO

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 28 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :	
Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

C. DE WREEDE